

## Séance du 20 octobre 2016

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;  
M. REMACLE, Mmes MASSON, HEYDEN, M. WILLEM, *Echevins*  
MM. BERTIMES, GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, GERARDY, Mmes  
DESERT, CAPRASSE, MM. DENIS, BOULANGE, BODSON, Mmes VAN  
ESBEEN, FABRY, *Conseillers communaux*  
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Excusée : Mme LEBRUN

### Séance publique

1. Fabrique d'église de Provedroux – Budget 2017 – Approbation
2. C.P.A.S. de Vielsalm – Modifications budgétaires n° 2 – Exercice 2016 - Approbation
3. Budget communal – Exercice 2016 – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 – Approbation
4. Intercommunale IMIO – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 24 novembre 2016 – Convocation et ordre du jour – Approbation
5. Taxe communale – Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2017 – Taux – Fixation - Décision
6. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2017 – Taux – Fixation - Décision
7. Taxe communale sur les commerces de frites (hot-dogs, etc...) à emporter établis sur terrain – Exercices 2017 et 2018 – Décision
8. Taxe communale sur le séjour – Exercices 2017 et 2018 - Décision
9. Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2017 – Décision
10. Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers assimilés au moyen de conteneurs dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2017 - Décision
11. Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans le cadre du service extraordinaire de collecte – Exercice 2017 - Décision
12. Vente de bois d'automne 2016 – Cahier des charges – Décision urgente du Collège communal - Communication
13. Charroi communal - Achat d'une camionnette - Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
14. Aménagement de voies douces - Réalisation d'un pré-Ravel (phase 3) - Marché public de travaux - Décompte final – Approbation
15. Aménagement de voies douces - Réalisation d'un pré-Ravel (phase 4) - Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Révision – Approbation
16. Procès-verbal de la séance du 26 septembre 2016 - Approbation
17. Divers

Le Conseil communal,

1. Fabrique d'église de Provedroux – Budget 2017 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;  
 Vu le budget de la fabrique d'église de Provedroux pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 août 2016 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 7 octobre 2016 ;  
 Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;  
 Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 11 octobre 2016 et a arrêté et approuvé le budget précité ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Provedroux pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : Le budget de la fabrique d'église de Provedroux pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 août 2016 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	642,20 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 €
Recettes extraordinaires totales	17.993,35 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- dont un boni estimé de l'exercice 2015 de :	17.993,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.617 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.495,32 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
Recettes totales	18.635,55 €
Dépenses totales	13.112,32 €
Excédent	5.523,23 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

---

**Madame Anne-Catherine MASSON entre en séance.**

2. C.P.A.S. de Vielsalm – Modifications budgétaires n° 2 – Exercice 2016 – Approbation

Vu les modifications budgétaires aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2016 présentées par le C.P.A.S. de Vielsalm ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 12 octobre 2016 décidant d'approuver ces modifications budgétaires ;

Considérant que ces modifications budgétaires n'engendrent pas de modification de l'intervention financière communale ;

Vu l'avis de la Commission budgétaire;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale, notamment l'article 88 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06.02.2014) en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du Ministre Paul Furlan du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives ;

Qu'il en ressort que l'autorité de tutelle sur les budgets des CPAS est le Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après exposé et présentation des modifications par Monsieur Philippe Gérardy, Président du CPAS ;

DECIDE à l'unanimité

1) D'approuver la modification budgétaire n° 2 au service ordinaire du budget 2016 présentée par le C.P.A.S de Vielsalm présentant en recettes un chiffre de 4.732.232,81 euros et en dépenses un chiffre de 4.732.232,81 euros.

2) D'approuver la modification budgétaire n° 2 au service extraordinaire du budget 2016 présentée par le C.P.A.S de Vielsalm présentant en recettes un chiffre de 878.612,42 euros et en dépenses un chiffre de 878.612,42 euros.

---

3. Budget communal – Exercice 2016 – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 – Approbation

Vu le projet de modifications budgétaires n°2 2016 établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité communale,

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 12 octobre 2016;

Vu l'avis de légalité favorable de Madame Laurence De Colnet, Directrice financière en date du 12 octobre 2016 ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Entendu Monsieur Joseph Remacle, Echevin ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE

- 1) Par 14 voix pour, 2 voix contre (F. Rion, C. Désert) et 2 abstentions (F. Caprasse, A. Boulangé) :  
d'approuver, comme suit, la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2016:

	Service ordinaire
Recettes totales exercice propre	11.151.478,43
Dépenses totales exercice propre	10.659.445,15
Boni / Mali exercice propre	492.033,28
Recettes exercices antérieurs	186.710,70
Dépenses exercices antérieurs	121.179,78
Prélèvements en recettes	0,00

Prélèvements en dépenses	540.000,00
Recettes globales	11.338.189,13
Dépenses globales	11.320.624,93
Boni / Mali global	17.564,20

2) Par 16 voix pour, 2 voix contre (F. Rion, C. Désert) :  
d'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 du service extraordinaire de l'exercice 2016:

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	5.544.942,20
Dépenses totales exercice propre	7.191.389,50
Boni / Mali exercice propre	-1.646.447,30
Recettes exercices antérieurs	3.709.939,67
Dépenses exercices antérieurs	3.881.782,96
Prélèvements en recettes	2.129.675,16
Prélèvements en dépenses	311.384,57
Recettes globales	11.384.557,03
Dépenses globales	11.384.557,03
Boni / Mali global	0,00

3) De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service communal des finances, à la Directrice financière ainsi qu'aux organisations syndicales.

4. Intercommunale IMIO – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 24 novembre 2016 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de

Vu sa délibération du 28 novembre 2013 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier reçu le 6 octobre 2016, est invitée à se faire représenter à aux Assemblées générales de cette intercommunale qui se tiendront le jeudi 24 novembre 2016 à 18h00 à l'hôtel Charleroi Airport, chaussée de Courcelles, 115 à 6041 Gosselies ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée générale ;

Vu l'article L1523-13 § 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour de ces assemblées générales ;

Vu de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1) de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO qui se tiendra le 24 novembre 2016 et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Présentation des nouveaux produits

Point 2 : Evaluation du plan stratégique 2016

Point 3 : Présentation du budget 2015

Point 4 : Désignation d'administrateurs

Point 5 : in house, information sur la représentation des membres au sein du Conseil d'administration

Point 6 : Clôture

2) de marquer son accord sur le point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IMIO qui se tiendra le 24 novembre 2016 et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Modification des statuts de l'intercommunale.

3) de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

4) de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

---

**Monsieur André BOULANGE sort de séance.**

5. Taxe communale – Centimes additionnels au précompte immobilier– Exercice 2017 – Taux – Fixation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 260 et 464,1° ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;

Vu l'avis de légalité demandé au Receveur régional en date du 5 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 12 octobre 2016 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 15 voix pour et 2 voix contre (P. Bodson, M. Van Esbeen)

Article 1<sup>er</sup> : Il sera perçu pour l'exercice 2017 au profit de la Commune de Vielsalm 2.700 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

---

6. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2017 – Taux – Fixation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;

Vu l'avis de légalité demandé au Receveur régional en date du 5 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 12 octobre 2016 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 15 voix pour et 2 voix contre (P. Bodson et M. Van Esbeen)

Article 1er : Il est établi pour l'exercice 2017 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Commune de Vielsalm au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition;

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,8 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

---

7. Taxe communale sur les commerces de frites (hot-dogs, etc...) à emporter établis sur terrain – Exercices 2017 et 2018 – Décision

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Receveur régional en date du 29 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le montant estimé de cette redevance est inférieure à 22.000,00 € ;

Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Vu que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Il est établi pour les exercices des années 2017 et 2018 inclus une taxe communale sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres produits analogues à emporter.

Sont visés les commerces susdits existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Par commerce de frites (hot dogs, beignets, etc.) à emporter on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant du commerce.

En cas d'établissement sur terrain d'autrui, la taxe est due solidairement par le propriétaire du terrain et par l'exploitant.

Article 3 : La taxe est fixée à 5,8 euro par commerce et par semaine ou fraction de semaine.

En aucun cas, la taxe ne peut être, par commerce, supérieure à 298 euro par an.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer sauf le droit de réclamation et de recours ;

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

---

**Monsieur André BOULANGE rentre en séance.**

**Madame Françoise CAPRASSE sort de séance.**

8. Taxe communale sur le séjour – Exercices 2017 et 2018 – Décision

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;

Vu l'avis de légalité demandé au Receveur régional en date du 5 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 12 octobre et joint au dossier ;

Vu les finances communales ;

Revu sa délibération du 3 novembre 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Il est établi pour les exercices des années 2017 et 2018 inclus, une taxe communale dite de séjour dans les campings ou dans une quelconque infrastructure hôtelière.

Est visé le séjour de toute personne résidant temporairement dans une quelconque infrastructure hôtelière ou de camping.

Par infrastructure hôtelière, il y a lieu d'entendre toute exploitation commerciale et/ou touristique mettant en location un logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'appart-hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou relais, de chambre d'hôte, de gîte, de cure thermale ou de centre de remise en forme.

N'est pas visé le séjour en auberge de jeunesse agréée par la Communauté française ni le séjour dans les établissements de bienfaisance fondé en dehors de tout but lucratif notamment les pensionnats et autres établissements d'instruction et tous les organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social.

N'est pas visé le séjour des pensionnaires en établissements hospitaliers en ce exclus les établissements dont l'activité principale est la cure thermale ou la remise en forme.

N'est également pas visé le séjour en maison de retraite.

N'est pas visé le camping communal : « Les Neufs Prés » à Grand-Halleux ;

Article 2 : La taxe est due par le(s) propriétaire(s) des logements /camping ou par toute personne physique ou morale qui exploite le bien donné en location, tel que décrit à l'article 1er.

Article 3 : La taxe est fixée à 0,90 euro par personne adulte et par nuit ou fraction de nuit.

Toutefois, les personnes âgées de moins de 12 ans sont exonérées.

Article 4 : Le contribuable est tenu de déclarer trimestriellement à l'Administration communale, au moyen du formulaire fourni par elle, les éléments nécessaires à la taxation, soit le 15 avril pour le 1er trimestre, le 15 juillet pour le 2e trimestre, le 15 octobre pour le 3e trimestre et le 15 janvier de l'année suivante pour le 4e trimestre.

Article 5 : La taxe sera enrôlée trimestriellement.

Article 6 : La non- déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci. Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

9. Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2017 – Décision

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 8 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998,

Vu le Règlement communal concernant la gestion des déchets adopté par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2011 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 juin 2016, relative à l'élaboration des budgets et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 10 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 12 octobre 2016 et joint au dossier ;

Vu la situation financière de la Commune,

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1<sup>er</sup> al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95% des coûts à charge de la commune et ce, sans être supérieure à 110% des coûts ;

Considérant que le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 98 % pour l'exercice 2017 ;

Considérant que ce taux de 98 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 20 octobre 2016 ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 8 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Considérant la proposition du Collège communal et l'échange de vues entre les Conseillers

Communaux en séance,

DECIDE à l'unanimité

CHAPITRE I<sup>er</sup>. – Définitions

## Article 1er

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° « Ménage » : un ménage est constitué par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

2° « Isolé » : une personne vivant habituellement seule.

3° « Personne de référence du ménage » : la désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.

4° « Point de collecte » : tout bâtiment ou partie de bâtiment, auquel est attribué un numéro de police et pour lequel un service de collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés est proposé. Est également considéré comme point de collecte tout terrain bâti ou non bâti sur lequel est organisé un camp de vacances.

5° « Déchets ménagers et déchets ménagers assimilés » : tous déchets provenant de l'activité usuelle des producteurs de déchets selon les distinctions prévues dans le Règlement communal concernant la gestion des déchets.

6° « Producteur » :

- Une personne isolée ou un ménage, c'est-à-dire une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
- Les responsables de collectivités (homes, pensionnats, écoles, ...), d'administrations (maisons communales, CPAS, ...) ou d'institutions d'intérêt public (salles des fêtes, halls omnisports, bassins de natation, ...).
- Les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leurs activités normales.
- Les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire de visiteurs telles que par exemple : maisons de jeunes, campings, gîtes, camps de jeunesse, hôtels, ...
- Tout autre producteur de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

## CHAPITRE II. – Taxe

### Article 2

Il est établi pour l'exercice 2017, une taxe communale annuelle forfaitaire sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service ordinaire visé par le Règlement communal concernant la gestion des déchets.

### Article 3

§ 1 La taxe est due par toute personne isolée et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, occupaient ou pouvaient occuper tout point de collecte bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qu'il y ait ou non recours effectif au dit service.

§ 2 La taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait, exerçant une activité professionnelle quelconque dans tout point de collecte sur le territoire de la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

§ 3 En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale et le lieu où est inscrit le ménage du titulaire de l'activité professionnelle, seule la taxe applicable au producteur de déchets ménagers est due. Dans ce cas, le taux ménage est appliqué d'office.

§ 4 La taxe est due pour l'année entière, la domiciliation ou l'occupation au 1<sup>er</sup> janvier étant seule prise en compte. Toutefois, les redevables dont le changement d'adresse officielle dans le courant du premier semestre de l'exercice d'imposition modifie leur statut de redevable à la date concernée, pourront, sur demande écrite adressée au Collège communal, obtenir le remboursement de la moitié de la taxe.

§ 5 La taxe est également due par tout propriétaire d'une seconde résidence recensée comme telle au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Aucune réduction ne sera accordée si ce statut changeait en cours d'année, au contraire de ce que prévoit le §4 ci-dessus.

§ 6 La taxe est également due par tout propriétaire ou gérant de gîtes et autres infrastructures d'accueil au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Ces gîtes et autres infrastructures d'accueil étant à considérer comme des logements distincts de celui de leur gérant, la règle de non-cumul des taxes édictée au §3 ci-dessus ne s'applique pas à eux ; les deux ou plusieurs taxes sont dues.

#### Article 4

La taxe n'est pas applicable :

- 1° Aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;
- 2° Aux comités de gestion des salles de villages, des clubs sportifs et des mouvements de jeunesse ;
- 3° Aux établissements scolaires.
- 4° Aux personnes domiciliées au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, dans une maison de repos, dans une résidence-services ainsi que dans un centre de jour et de nuit, sur production d'une attestation de l'institution concernée.

#### Article 5

La taxe est fixée comme suit :

- 1° 130 euros par an pour les isolés. Ce montant sera ramené à 100 euros pour les isolés qui remettront à l'Administration communale avant le 31 janvier 2017 une attestation de bénéfice de l'intervention majorée (BIM) au 1<sup>er</sup> janvier 2017, produite par une mutualité ;
- 2° 205 euros par an pour les ménages de deux personnes ou plus. Ce montant sera ramené à 150 euros pour les ménages qui remettront à l'Administration communale avant le 31 janvier 2017 une attestation de bénéfice de l'intervention majorée (BIM) au 1<sup>er</sup> janvier 2017, produite par une mutualité au nom de la personne de référence du ménage ;
- 3° 205 euros par an et par lieu d'activité pour les personnes visées à l'article 3 § 2 à l'exclusion des hôtels et autres infrastructures d'accueil pouvant être repris sous les alinéas 7° à 9° du présent article ;
- 4° 205 euros pour les secondes résidences, à charge du propriétaire, quel que soit le nombre d'occupants et la fréquence d'occupation ;
- 5° 50 euros par camp et par emplacement, à charge des propriétaires mettant un terrain ou un bâtiment à la disposition de camps de vacances ;
- 6° 205 euros par point de collecte pour les producteurs de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés ayant recours à un opérateur privé pour l'enlèvement de leurs déchets ;
- 7° 33 euros par emplacement de camping destiné à accueillir une caravane, par chalet placé dans un camping, par chalet ou bungalow situé dans un village de vacances ou assimilés ;
- 8° 15 euros par emplacement de camping destiné à accueillir une tente ;
- 9° pour les gîtes ou infrastructures d'accueil, en ce compris les hôtels : 140 euros pour une capacité de 1 à 7 personnes, 205 euros pour une capacité de 8 à 20 personnes et 220 euros pour une capacité supérieure à 20 personnes.

### CHAPITRE III. – Régime des conteneurs

#### Article 6

Quatre formules sont proposées aux seuls producteurs de déchets ménagers assimilés :

- 1° Soit adhérer à la conteneurisation communale ;
- 2° Soit adhérer au régime du sac + sac ;
- 3° Soit adhérer à la conteneurisation pour partie et au régime du sac + sac pour partie ;
- 4° Soit avoir recours à un opérateur privé.

#### Article 7

En cas d'adhésion à la conteneurisation communale, il sera fait usage uniquement de conteneurs réglementaires et agréés par la Commune :

- 1° conteneur monobac vert d'un volume de 140 litres ou de 240 litres pour la fraction organique des déchets ;
- 2° conteneurs monobac gris, d'un volume soit de 140 litres, soit de 240 litres, soit de 360 litres, soit de 770 litres pour la fraction résiduelle des déchets.

#### Article 8

§ 1 Les producteurs de déchets ménagers assimilés ,quelle que soit la formule choisie selon l'article 6, sont redevables de la taxe forfaitaire exigible par point de collecte, sans préjudice, le cas échéant, de la redevance due en application du règlement communal sur l'enlèvement au moyen de conteneurs des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.

§ 2 Un second enlèvement hebdomadaire de conteneurs pour les hôtels et restaurants, ainsi que pour les campings, villages de vacances et assimilés est possible en juillet et août moyennant augmentation de la redevance. Pour les campings, villages de vacances et assimilés, des dispositions de collectes particulières seront prises si nécessaire.

#### CHAPITRE IV. – Régime du sac + sac

##### Article 9

Les producteurs de déchets ménagers adhèreront au régime du sac + sac.

##### Article 10

§ 1 Il sera fait usage uniquement de sacs-poubelles réglementaires et fournis par la Commune :

- 1° sacs biodégradables, d'une contenance de 20 litres et portant une identification communale, pour la fraction organique des déchets ;
- 2° sacs en polyéthylène d'une contenance de 60 litres, avec au moins une face transparente, et portant une identification communale, pour la fraction résiduelle des déchets.

§ 2 Les sacs seront enlevés hebdomadairement par le collecteur.

##### Article 11

§ 1 Le paiement de la taxe définie à l'article 5 donnera droit gratuitement pour l'année 2017 à un nombre de sacs fixé comme suit :

- 1° isolé : 20 sacs biodégradables pour la fraction organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 2° ménage de deux personnes ou plus : 30 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 3° personnes visées à l'article 3 §2 (activité professionnelle): 10 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 4° secondes résidences : 20 sacs biodégradables pour la fraction organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 5° gîte ou infrastructure d'accueil d'une capacité de :
  - 1 à 7 personnes : 20 sacs biodégradables pour la fraction organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
  - 8 à 20 personnes: 30 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
  - plus de 20 personnes: 30 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;

§ 2 Ces provisions de sacs seront distribuées par les services communaux à partir du mois de janvier selon des modalités publiées au moins une semaine à l'avance.

§ 3 Pour les redevables n'ayant pu se rendre à la distribution précitée, les provisions de sacs sont à retirer à l'Hôtel de Ville, aux heures d'ouverture des bureaux.

§ 4 Compte-tenu de la durée de vie annoncée, les sacs biodégradables de plus de 2 ans ne pourront être échangés, même s'ils présentent un défaut.

## Article 12

Le paiement de la taxe définie à l'article 5 donnera droit aux propriétaires des terrains et/ou des bâtiments sur/dans lesquels sont organisés des camps de vacances, à 20 sacs biodégradables pour la matière organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle, par camp. Ces sacs sont à retirer à l'Hôtel de Ville, aux heures d'ouverture des bureaux contre remise d'un formulaire de déclaration des camps.

## Article 13

Les producteurs de déchets qui auront besoin de sacs supplémentaires pourront se les procurer à l'Hôtel de Ville, aux heures d'ouverture des bureaux ou dans les commerces dits "d'alimentation générale" implantés sur le territoire communal et ayant accepté de disposer ces sacs à leurs étals, au prix de 5 euros par rouleau de 10 sacs pour les sacs biodégradables et de 12 euros par rouleau de 10 sacs pour les sacs en polyéthylène.

## Article 14

§ 1 Les parents d'enfants de moins de 3 ans ont droit à une provision supplémentaire de 30 sacs biodégradables par enfant à la naissance ou à l'adoption de celui-ci. Ils auront ensuite droit à 30 sacs biodégradables supplémentaires aux 2 premiers anniversaires de l'enfant ou, par anticipation, à la distribution précédant ceux-ci.

§ 2 Les ménages composés d'une ou de plusieurs personnes atteintes d'incontinence, ont droit, sur présentation d'un certificat médical, à une provision supplémentaire de 50 sacs en polyéthylène par an et par personne incontinente.

§ 3 Les gardiennes d'enfants reconnues par l'Office National de l'Enfance et dont l'activité se situe dans la Commune de Vielsalm disposeront d'une provision de 20 sacs biodégradables par enfant gardé à temps plein et par an, sur production d'une attestation du service dont elles dépendent ou de toute pièce probante permettant aux Services communaux de connaître le nombre d'enfants accueillis en « équivalents-temps-plein » dans le courant de l'année précédant l'exercice.

§ 4 Les sacs supplémentaires visés aux § 1, 2 et 3 sont à retirer lors de la distribution précitée ou à l'Hôtel de Ville aux heures d'ouverture des bureaux.

## CHAPITRE V. – Dispositions complémentaires et finales

### Article 15

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### Article 16

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

### Article 17

§ 1 En application de l'Art. L3321-9. du CDLD, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

§ 2 Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

§ 3 Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

§ 4 La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon. A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première

instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 19

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

---

10. Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers assimilés au moyen de conteneurs dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2017 – Décision

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu le Règlement communal concernant la gestion des déchets adopté par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2011 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016, relative à l'élaboration des budgets et des CPAS des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 10 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40, 3<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 12 octobre 2016 et joint au dossier ;

Vu la situation financière de la Commune,

Considérant la proposition du Collège communal et l'échange de vues entre les Conseillers Communaux en séance,

DECIDE à l'unanimité

CHAPITRE Ier. – Enlèvement hebdomadaire des conteneurs

Article 1er

Il est établi pour l'année 2017 une redevance annuelle correspondant à la vidange régulière des conteneurs à déchets ménagers assimilés.

Article 2

§ 1 Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et bénéficiant d'un enlèvement hebdomadaire, la redevance forfaitaire annuelle par conteneur est fixée comme suit :

- a) conteneur de 140 litres réservé à la fraction organique : 150 euros
- b) conteneur de 140 litres réservé à la fraction résiduelle : 170 euros
- c) conteneur de 240 litres réservé à la fraction organique : 300 euros
- d) conteneur de 240 litres réservé à la fraction résiduelle : 340 euros
- e) conteneur de 360 litres réservé à la fraction résiduelle : 510 euros
- f) conteneur de 770 litres réservé à la fraction résiduelle : 1020 euros

§ 2 Cette redevance est complémentaire à la taxe forfaitaire attribuée par point de collecte.

§ 3 Les producteurs de déchets ménagers assimilés visés au §1 informeront, obligatoirement par écrit sur formulaire *ad hoc* envoyé à l'Administration communale et pour la date fixée par celle-ci, du type et du nombre de conteneurs utilisés.

§ 4 En cas de fausse déclaration, une redevance du double du montant normalement dû sera appliquée par conteneur.

CHAPITRE II. – Second enlèvement hebdomadaire

Article 3

§1 Un second enlèvement hebdomadaire pourra être réalisé pour les campings, hôtels, restaurants et villages de vacances qui en feront la demande.

§2 Pour les campings, villages de vacances et assimilés, des dispositions de collectes particulières seront prises si nécessaire.

#### Article 4

§ 1 Les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et souhaitant bénéficier d'un second enlèvement hebdomadaire devront introduire une demande écrite à l'Administration communale au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2017. Cette demande sera rédigée sur un formulaire *ad hoc* avec récépissé. Pour les villages de vacances et les campings, la demande mentionnera obligatoirement la période de second enlèvement.

§ 2 Le renouvellement, la modification ou l'annulation de la demande visée au § 1 sera adressée à l'Administration communale sur papier libre par voie recommandée au plus tard le 30 novembre 2017.

#### Article 5

§1 Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et bénéficiant d'un second enlèvement hebdomadaire, la redevance supplémentaire par conteneur inscrit et par enlèvement supplémentaire sur le formulaire visé à l'article 2 § 3 et par collecte est fixée comme suit :

- a) conteneur de 140 litres réservé à la fraction organique : 3 euros
- b) conteneur de 140 litres réservé à la fraction résiduelle : 3,3 euros
- c) conteneur de 240 litres réservé à la fraction organique : 6 euros
- d) conteneur de 240 litres réservé à la fraction résiduelle : 6,6 euros
- e) conteneur de 360 litres réservé à la fraction résiduelle : 9,9 euros
- f) conteneur de 770 litres réservé à la fraction résiduelle : 19,8 euros

§ 2 En cas de fausse déclaration, une redevance du double du montant normalement dû sera appliquée par conteneur.

### CHAPITRE III. – Dispositions complémentaires et finales

#### Article 6

La redevance est versée à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture.

#### Article 7

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1er, 1<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

#### Article 8

La présente décision sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

---

11. Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans le cadre du service extraordinaire de collecte – Exercice 2017 – Décision

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu le Règlement communal concernant la gestion des déchets adopté par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2011 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016, relative à l'élaboration des budgets et des CPAS des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 10 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le montant estimé de cette redevance est inférieure à 22.000,00 € ;

Vu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Vu que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'échange de vues entre les Conseillers ;

DECIDE par 15 voix pour et 2 voix contre (F. Rion, C. Désert)

Article 1er

Il est établi pour l'exercice 2017, une redevance communale spécifique à l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service extraordinaire de collecte visé par le Règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 2

La redevance est due par le déposant.

Article 3

La redevance forfaitaire par enlèvement est fixée comme suit :

1° enlèvement d'un conteneur dont l'utilisation n'a pas été conforme aux prescriptions du Règlement communal concernant la gestion des déchets : 80 euros ;

2° enlèvement d'un sac dont l'utilisation n'a pas été conforme aux prescriptions du Règlement communal concernant la gestion des déchets : 10 euros ;

3° enlèvement en dehors de l'utilisation d'un récipient de collecte agréé par la Commune de tous déchets ménagers et déchets ménagers assimilés à l'exception des déchets visés à l'alinéa 4:

- ne dépassant pas 100 kilogrammes : 60 euros ;

- dépassant 100 kilogrammes : 80 euros par tranche indivisible de 100 kilogrammes ;

4° enlèvement de tout autre déchet interdit dans les récipients agréés par la Commune : 40 euros pour les formalités administratives auxquelles s'ajoute le remboursement à la Commune de toutes les dépenses occasionnées pour l'enlèvement et l'élimination de ces déchets.

Article 4

Le recours au service extraordinaire organisé par la Commune ne porte pas préjudice à l'obligation pour tout producteur visé au Règlement communal concernant la gestion des déchets, de s'acquitter du montant de la taxe visée au règlement « Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2017 » dû à la Commune.

Article 5

La redevance pour service extraordinaire est versée à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture.

Article 6

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

La recette sera inscrite à l'article 876/161-48 du service ordinaire du budget communal 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

---

***Madame Françoise CAPRASSE rentre en séance.***

12. Vente de bois d'automne 2016 – Cahier des charges – Décision urgente du Collège communal – Communication

Vu la délibération du Collège communal du 10 octobre 2016 décidant d'approuver le cahier spécial des charges concernant la vente de bois d'automne 2016;

Considérant que la vente a été fixée au vendredi 4 novembre 2016;  
Considérant que cette décision a été motivée par l'urgence;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L-1222-3;  
PREND ACTE

de la délibération du 10 octobre 2016 du Collège communal décidant d'approuver le cahier spécial des charges concernant la vente de bois d'automne du 4 novembre 2016.

---

13. Charroi communal - Achat d'une camionnette - Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il y a lieu d'acheter une nouvelle camionnette en remplacement du véhicule de marque « Multicar » utilisé par le service communal des cimetières ;

Qu'en effet, ce véhicule est âgé de plus de 10 ans et ne sera plus validé par les services du contrôle technique ;

Vu le cahier des charges relatif au marché de fournitures pour l'achat d'un nouveau véhicule ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-52 (n° de projet 20160021) du service extraordinaire du budget 2016 ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 06 octobre 2016 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € hors TVA ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de fournitures pour l'achat d'un véhicule pour le service des cimetières, établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000 € TVAC ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/743-52 (n° de projet 20160021) du service extraordinaire du budget 2016.

---

14. Aménagement de voies douces - Réalisation d'un pré-Ravel (phase 3) - Marché public de travaux - Décompte final – Approbation

Vu sa délibération du 9 novembre 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché de travaux pour la réalisation d'un pré-RAVeL (Phase 3) dans le cadre de l'aménagement de voies douces ;

Vu la décision du Collège communal du 21 décembre 2015 relative à l'attribution de ce marché à la SA Bodarwé, Avenue de Norvège 16 à 4960 Malmedy pour le montant d'offre contrôlé de 59.477,55 € TVAC ;  
Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges ;  
Vu la décision du Collège communal du 6 juin 2016 approuvant les travaux supplémentaires relatifs à la mise sous profil de la sous-fondation pour un montant en plus de 6.534,00 € TVAC ;  
Considérant que le service travaux a rédigé le procès-verbal de réception provisoire en date du 26 septembre 2016 ;  
Considérant qu'il y a une remarque dans le procès-verbal de réception provisoire indiquant que l'entreprise Bodarwé doit effectuer le traitement des fissures longitudinales dans le revêtement, sur une longueur de +/- 20 m ;  
Vu le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 72.185,89 € TVAC ;  
Vu le rapport du 05 octobre 2016 par lequel Monsieur François Grolet, agent technique communal, justifie le coût supplémentaire des travaux ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-51 (n° de projet 20150027) du service extraordinaire du budget 2016 ;  
Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;  
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10 octobre 2016 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis favorable en date du 10 octobre 2016 ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;  
DECIDE par 16 voix pour et 2 voix contre (F. Rion, C. Désert)  
D'approuver le décompte final du marché de travaux pour la réalisation d'un pré-RAVeL (Phase 3) dans le cadre de l'aménagement de voies douces, pour un montant de 72.185,89 € TVAC ;  
De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-51 (n° de projet 20150027) du service extraordinaire du budget 2016 ;  
Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

---

15. Aménagement de voies douces - Réalisation d'un pré-Ravel (phase 4) - Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Révision – Approbation

Vu le projet d'aménagement de voies douces pour la réalisation d'un (pré) Ravel entre Blanchefontaine et Poteau, sur l'ancienne voie ferrée Vielsalm/Born ;  
Revu sa délibération du 1er juillet 2016 approuvant le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux d'aménagement de voies douces pour la réalisation d'un (pré) Ravel (Phase 4), établis par le service travaux pour le montant estimé de 179.998,39 € TVAC ;  
Considérant que des problèmes de sécurité ont été rencontrés au niveau du pré-Ravel (phase 3) réalisé entre Sart-Hennard et Blanchefontaine ;

Considérant qu'afin de ne pas rencontrer ces mêmes problèmes de sécurité au niveau du futur tronçon, le Collège communal a demandé au service travaux d'intégrer au cahier spécial des charges initial tous les éléments de sécurité nécessaires, à savoir le placement d'un système délimitant la zone réservée au pré-Ravel et la zone de circulation pour les convois agricoles ;  
Vu le cahier des charges relatif au marché de travaux d'aménagement de voies douces pour la réalisation d'un (pré) Ravel (Phase 4) modifié ;  
Vu le formulaire standard de publication au niveau national ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 179.998,75 € TVAC ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;  
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par C.G.T. Commissariat Général au Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse, 74 à 5000 NAMUR, à hauteur de 60 % du montant des travaux ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-51 (n° de projet 20160096) du service extraordinaire du budget 2016 ;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 13 octobre 2016 ;  
Considérant que le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 13 octobre 2016  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;  
DECIDE par 16 voix pour et 2 abstentions (F. Rion, C. Désert)  
D'approuver le cahier des charges modifié et le montant estimé du marché de travaux d'aménagement de voies douces pour la réalisation d'un (pré) Ravel (Phase 4), établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 179.998,75 € TVAC ;  
De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;  
De solliciter une subvention pour ce marché auprès du Commissariat Général au Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse, 74 à 5000 NAMUR ;  
De s'engager à maintenir l'affectation touristique prévue dans la demande de subvention pendant un délai de 15 ans et à entretenir en bon état la réalisation subventionnée ;  
D'approuver le formulaire standard de publication au niveau national ;  
De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-51 (n° de projet 20160096) du service extraordinaire du budget 2016.

---

#### 16. Procès-verbal de la séance du 26 septembre 2016 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2016, tel que rédigé par la Directrice générale.

---

#### 17. Divers

*Intervention de Monsieur André Boulangé.*

Monsieur Boulangé intervient à propos de la vitesse excessive des véhicules circulant sur la RN 89, axe Vielsalm-Baraque de Fraiture.

*Intervention de Monsieur François Rion*

Monsieur Rion intervient à propos de l'avenir de l'asbl « Le Miroir Vagabond » et du soutien que peut lui apporter la Commune.

---